

Présents :

Mme KASSIOTIS, Mme GIANNONE, M. ROUGEMONT, Mme CLERC, Mme RIBERA, M. VOGEL, Mme LARIZZA, Mme MOINE, M. DOUILLET, Mme ROUSSIN, Mme ROMERA, Mme SAOLETTI,

Excusés ou représentés :

M. LONGO, M. BAUDET (représenté par Mme SAOLETTI), Mme IANNELLO (représentée par Mme GIANNONE), Mme MONTAUDON (représentée par Mme ROMERA)

Absents :

M. TROVERO

La séance, présidée par Madame Monique KASSIOTIS, Vice - Présidente du CCAS, débute à 18h30.

Après avoir constaté que le Conseil d'Administration a été régulièrement convoqué le 18 avril 2023, Madame LEPAGE, Directrice du CCAS, fait l'appel des membres présents et représentés et constate que le quorum est atteint.

1. Approbation du procès-verbal du 28 mars 2023

Mme KASSIOTIS demande s'il y a des remarques à apporter au procès verbal de la séance du 28 mars 2023.

Le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 mars 2023, transmis à tous les administrateurs le 18 avril 2023, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Mme ROMERA s'abstient, car elle était absente lors du dernier Conseil d'Administration.

Étant absents à la réunion, Monsieur TROVERO et Mme MONTAUDON ne prennent pas part au vote.

2. Information sur les décisions prises par le Président du CCAS par délégation en application des dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière réunion du Conseil d'Administration, conformément à la délibération n°2020/09 du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences :

A/ DÉCISIONS

DATE	OBJET	INTERVENANT	COÛT
	Aucune décision n'a été prise depuis le dernier Conseil d'Administration		

B/ DOMICILIATIONS

DOMICILIATIONS	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Total Domiciliations en cours	129	131	114									
Dont Nouvelles Domiciliations	6	2	2									
Dont Renouvellement Domiciliations	4	5	2									
Refus de domiciliation	3	0	3									

Pour information : Moyenne des domiciliations sur l'année :

2015 : 194 / 2016 : 175 / 2017 : 173 / 2018 : 179 / 2019 : 158 / 2020 : 122 / 2021 : 119 / 2022 : 120

Mme KASSIOTIS fait une lecture du tableau, en précisant que si les chiffres sont différents entre janvier, février et mars. Il ne s'agit pas d'une baisse des demandes de domiciliation. Le CCAS a investi dans un logiciel métier et les agents entrent actuellement tous les dossiers dans ce logiciel. Les statistiques sont extraites de ce logiciel. Ce qui explique l'écart entre février et mars car en réalité les demandes ne sont pas en baisse. Une régularisation sera faite le mois prochain.

3. Information sur les décisions prises par la Présidente de la Commission d'Aide Sociale Facultative par délégation en application des dispositions de l'article R.123-129 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/09 du 30 juillet 2020

- Commissions ASF des 1er et 22 mars, et du 5 avril 2022
- Commissions ASF du 28/03/2023 et 11/04/2023

	Commissions ASF des Commissions ASF du 1er et 22 mars, et du 5 avril 2022	Commissions ASF du 28/03/2023 et 11/04/2023
Nombre de réunions	3	2
Nombre de demandes instruites	32	10
Nombre d'aides accordées	25	8
Nombre d'aides rejetées	7	2
AIDES PROPOSÉES	MONTANT	MONTANT
Aide Alimentaire	2 150,00 €	550,00 €
Gaz	200,00 €	200,00 €
Assurance habitation	257,69 €	200,00 €
	268,88 €	
	189,80 €	
TOTAL	3 066,37 €	950,00 €
TOTAL CUMULE	7 652,70 €	5 684,28 €
Budget utilisé	19,13%	10,73%
Solde disponible	32 347,30 €	47 315,72 €

MAJ : Le 17/04/2023

Mme KASSIOTIS explique que ce comparatif fait suite à la demande faite lors du dernier CA. Les membres ont souhaité pouvoir comparer les budgets de l'aide sociale facultative avec l'année précédente.

Le nombre de séance par mois n'étant pas identique d'une année sur l'autre, les comparaisons seront faites au trimestre.

Mme KASSIOTIS fait une lecture détaillée du tableau en énumérant la nature des demandes (aides alimentaires, gaz et assurances habitations...). Elle ajoute que le total cumulé est moins important que pour les mois précédents, car il y avait 3 séances et lors de la dernière séance nous avons eu peu de demande.

Mme KASSIOTIS s'interroge sur les demandes émanant du Service Local de Solidarité (SLS).

Mme LEPAGE explique avoir rencontré les équipes du SLS. Il a été pointé une pénurie de travailleurs sociaux sur le secteur de Fontaine, ce qui peut expliquer le peu de demandes.

Mme CLERC souhaite connaître la signification de « SLS ». Mme LEPAGE répond que c'est le Service Local de Solidarité est l'antenne locale du Département.

Mme KASSIOTIS ajoute que se sont les assistantes sociales qui constituent les dossiers pour les demandes d'aides, au titre de l'aide sociale facultative du CCAS. Elle rappelle que le CCAS instruit les dossiers concernant les personnes isolées majeures et sans enfant à charge. Elle précise également que les familles qui bénéficient des aides du Département sont quand même prises en charge par le CCAS.

Mme ROUSSIN demande si les absences prolongées sont dues à des arrêts maladies.

Mme LEPAGE explique que le SLS de Fontaine fait face à un turn-over important dans ses équipes Ils sont restés 3 mois sans la responsable de l'action sociale, nouvellement arrivée le 27 mars.

Mme ROMERA ajoute que, dans ce domaine, et sur ces métiers en général, il y a de nombreuses difficultés de recrutement. Et Fontaine en souffre particulièrement .

M. DOUILLET renchérit en affirmant que sur Fontaine, ces difficultés existent depuis quelques années maintenant. Mme ROMERA confirme avoir connaissance de cette problématique depuis 15 ans.

Mme KASSIOTIS explique que depuis les dernières élections, l'équipe municipale n'a pu rencontrer les équipes du SLS. Compte tenu des différents changements de personnel au sein de cette institution, Mme LEPAGE propose de distribuer le nouvel organigramme du SLS. M. DOUILLET ajoute que c'est un sujet important dont il faut se préoccuper.

Mme LEPAGE informe que ce document sera mis dans le dossier d'information au prochain Conseil d'administration. Mme KASSIOTIS rappelle aux administrateurs le dossier d'informations qui leur est transmis avec celui du CA.

4. Délibération instaurant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et portant abrogation de dispositions antérieures.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que dans le cadre d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la disposition de l'article 88 selon laquelle « lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

En conséquence, il convient que les délibérations identifient les deux parts du RIFSEEP (IFSE et Complément Indemnitaire Annuel) avec des critères d'attribution et des montants plafonds pour chacune d'elles. Il a été précisé à différentes reprises que les collectivités locales sont libres de le fixer à un niveau relativement bas.

Cependant, la Cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles, 21 juillet 2021, n° 19VE04255) a précisé qu'une délibération limitant à un euro le plafond du complément indemnitaire annuel méconnaissait les dispositions légales relatives au RIFSEEP.

Il est donc nécessaire d'instaurer le CIA selon les règles définies ci-après et d'abroger les délibérations (ou partie de délibération) devenues irrégulières tout en instaurant un dispositif correspondant au cadre légal et réglementaire.

Article 1^{er} :

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que des contractuels à durée indéterminée ou déterminée de droit public occupant un emploi permanent vacant au tableau des effectifs dès leur prise de fonction. Les agents relevant de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficieront également de ce régime dans les mêmes conditions.

Les agents contractuels de droit public recrutés pour d'autres motifs (renfort, remplacement...) ne seront éligibles au régime de primes et indemnités qu'au bout de 6 mois de présence révolue. En cas de coupure entre deux recrutements sur un emploi non permanent d'une durée inférieure à trois mois, les personnes concernées comptant au moins 6 mois d'ancienneté au sein des services municipaux seront éligibles au régime de primes et indemnités.

Les personnes recrutées sous un statut différent que ceux énumérés ci-dessus sont exclus du bénéfice du régime instauré par la présente délibération.

I - Mise en place de l'I.F.S.E

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents ont été analysés au vu des critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous afin de déterminer pour chacun d'eux, le rattachement à un groupe de fonctions.

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
DÉFINITION	DÉFINITION	DÉFINITION
Responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers ou bien encore de conduite de projets.	Acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité, échanges avec des partenaires internes et/ou externes à l'administration, lieu d'affectation .

INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct ou indirect, • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, • Responsabilité de coordination, • Responsabilité de projet ou d'opération, • Responsabilité de formation d'autrui, • Ampleur du champ d'action, • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), • Complexité, • Niveau de qualification requis, • Temps d'adaptation, • Difficulté (exécution simple ou interprétation), • Autonomie, • Initiative, • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, • Influence et motivation d'autrui, • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance, • Risques d'accident, • Risques de maladie professionnelle, • Responsabilité matérielle, • Valeur du matériel utilisé, • Responsabilité pour la sécurité d'autrui, • Responsabilité financière, • Responsabilité juridique, • Effort physique, • Tension mentale, nerveuse, • Confidentialité, • Relations internes, • Relations externes, • Risques d'agression, • Sujétions horaires, • Contraintes météorologiques,

A - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

B - Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

C - Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement indiciaire sous réserve d'une évolution des textes applicables en vigueur ou de dispositions dégagées par la jurisprudence administrative.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 :

Il est proposé la mise en place du complément indemnitaire pour l'année 2023 qui sera applicable aux agents éligibles dès la publication de la délibération et au titre de l'exercice de leurs fonctions en 2023.

Le complément indemnitaire annuel bénéficiera aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès leur prise de fonction selon une périodicité semestrielle.

Les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficieront du complément indemnitaire annuel sous réserve d'avoir été évalué.

Pour tous les groupes de fonction le montant moyen du CIA est égal au traitement indiciaire mensuel brut auquel s'ajoute pour les agents les percevant, le montant mensuel de la NBI et du SFT perçus par chaque agent.

Ce montant moyen est attribué aux agents lorsqu'ils ont fait preuve d'un investissement dans leurs fonctions et d'une manière de servir objectivement "conforme aux attentes", la manière de servir étant appréciée selon les critères prévus dans le cadre de l'entretien d'évaluation qui fixe 3 critères à ce jour :

- Contribution au travail collectif,
- Respect du cadre des missions,
- Sens du service public.

Le Maire, Président du CCAS pourra décider de majorer la part "engagement individuel", dans la limite de 20% du montant moyen (et en tout état de cause du montant maximal de régime indemnitaire que le grade de l'agent lui donne vocation à percevoir), lorsque l'agent aura fait preuve d'un investissement individuel « exceptionnel » dans l'exercice de ses fonctions, investissement apprécié globalement en fonction des critères prévus dans le cadre de l'entretien d'évaluation. Ces critères seront :

- Exercice d'un intérim dans le cadre de l'absence d'un agent,
- Soutien temporaire dans le cadre d'un poste dans l'attente qu'il soit pourvu,
- Mission de tutorat d'un stagiaire.

Article 3 :

Afin que les plafonds réglementaires soient respectés, il est précisé que le montant annuel maximal du RIFSEEP (IFSE + CIA) est modifié comme suit pour les groupes de fonctions suivants :

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU RIFSEEP (IFSE+CIA)
CATÉGORIE A	
<u>Attachés territoriaux</u>	

<i>Groupe 1 : Membres de la Direction Générale. Ceux-ci sont définis comme étant les personnes détachées sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 20. à 40.000 habitants ou de Directeur Général Adjoint des Services de 20. à 40.000 habitants.</i>		
Groupe 1	IFSE	CIA
	36 210 €	6 390 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	IFSE	CIA
	22 310 €	6 390 €
<i>Groupe 2 : Responsables de secteurs. Il s'agit des secteurs définis au niveau de l'organigramme et qui englobent plusieurs services.</i>		
Groupe 2	IFSE	CIA
	32 130 €	5 670 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	IFSE	CIA
	17 205 €	5 670 €
<i>Groupe 3 : Responsables de services (ou équivalent) et/ou responsables d'équipement. Ceux-ci sont définis comme une combinaison de taille des services, d'importance des responsabilités et de la technicité requises.</i>		
Groupe 3	IFSE	CIA
	25 500 €	4 500 €
Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	IFSE	CIA
	14 320 €	4 500 €
<i>Groupe 4 : Responsables de services adjoint, responsables d'une entité ou d'un pôle au sein d'un service et chargé de mission ou d'étude. La fonction de responsable implique la maîtrise d'une technicité ou de connaissances particulières.</i>		
Groupe 4	IFSE	CIA

	20 400 €	3 600 €
Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	IFSE	CIA
	11 160 €	3 600 €
<u>Psychologues</u>		
<i>Groupe 1 : Responsables de services (ou équivalent) et/ou responsables d'équipement. Ceux-ci sont définis comme une combinaison de taille des services, d'importance des responsabilités et de la technicité requises.</i>		
Groupe 1	IFSE	CIA
	25 000 €	4 500 €
<i>Groupe 2 : Responsables de services adjoint, responsables d'une entité ou d'un pôle au sein d'un service et chargé de mission ou d'étude. La fonction de responsable implique la maîtrise d'une technicité ou de connaissances particulières.</i>		
Groupe 2	IFSE	CIA
	20 400 €	3 600 €
<u>Assistants territoriaux socio-éducatifs</u>		
<i>Groupe 1 : Responsables de services (ou équivalent) et/ou responsables d'équipement. Ceux-ci sont définis comme une combinaison de taille des services, d'importance des responsabilités et de la technicité requises.</i>		
Groupe 1	IFSE	CIA
	19 480 €	3 440 €
<i>Groupe 2 : Instructeur avec expertise, fonction experte validée par une formation initiale diplômante.</i>		
Groupe 2	IFSE	CIA

	15 300 €	2 700 €
CATÉGORIE B		
<u>Rédacteurs territoriaux / Éducateurs territoriaux des APS / Animateurs territoriaux</u>		
<u>Groupe 1 : Responsable de service ou d'équipe, responsable d'équipement. La taille des équipes ou des équipements est moins importante. La technicité requise se situe un niveau en deçà des postes classés dans le groupe 3 de la catégorie A.</u>		
Groupe 1	IFSE	CIA
	17 480 €	2 380 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	IFSE	CIA
	8 030 €	2 380 €
<u>Groupe 2 : Fonction de coordination, responsable de service adjoint quand le responsable de service est positionné en catégorie A.</u>		
Groupe 2	IFSE	CIA
	16 015 €	2 185 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	IFSE	CIA
	7 220 €	2 185 €
<u>Groupe 3 : Instructeur avec expertise, fonction experte validée par une formation initiale diplômante.</u>		
Groupe 3	IFSE	CIA
	14 650 €	1 995 €
Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	IFSE	CIA
	6 670 €	1 995 €

CATÉGORIE C		
<u>Adjoints administratifs territoriaux / Agents sociaux territoriaux / ATSEM / Adjoints techniques territoriaux / Auxiliaires de soins</u>		
<u>Groupe 1: Chef d'équipe, fonction administrative avec analyse des situations, fonction avec nécessité de compétences reconnues par un diplôme (diplôme de niveau V, tel que CAP ou équivalent), poste polyvalent nécessitant la maîtrise de plusieurs compétences distinctes.</u>		
Groupe 1	IFSE	CIA
	11 340 €	1 260 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	IFSE	CIA
	7 090 €	1 260 €
<u>Groupe 2: Agents d'exécution ne rentrant pas dans la catégorie précédente.</u>		
Groupe 2	IFSE	CIA
	10 800 €	1 200 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	IFSE	CIA
	6 750 €	1 200 €

Article 4:

Le complément indemnitaire annuel vient s'ajouter en toute hypothèse à la part "fonction" représentée par l'IFSE et constitue donc par principe une augmentation potentielle du régime indemnitaire individuel des agents.

Conformément aux règles statutaires en vigueur, la mise en œuvre des principes d'application du régime indemnitaire ne pourra en aucun cas conduire à un dépassement des montants indemnitaires plafonds auquel chaque agent peut prétendre en application des textes qui lui sont applicables.

Article 5:

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- *la prime de fonction et de résultats (PFR),*

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs. Cependant, au regard des responsabilités liées à leur fonction, il importe de reconnaître la sujétion particulière qu'elle entraîne. Cette sujétion particulière doit être considérée comme une compensation de la fonction assumée par le régisseur ou le mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé. Le montant de cette sujétion particulière est déterminé en fonction des fonds maniés.

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant du cautionnement (en €)	Montant annuel de la sujétion particulière (en €)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à	De 18 001 à	De 18 001 à	3 800 €	320 €

38 000 €	38 000 €	38 000 €		
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1500 000 €

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- *l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (tels que les frais de déplacement),*
- *les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,*
- *les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),*
- *la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 6 :

La délibération du 23 mai 1995 relative au 13^e mois sera abrogée. La délibération du 24 octobre 2017 est abrogée.

Mme KASSIOTIS apporte des explications concernant la délibération instaurant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et portant abrogation de dispositions antérieures. Des modifications sont apportées sur le CIA et plus spécifiquement des modifications de l'article 2.

Mme LEPAGE explique l'intitulé des sigles mentionnés ci-dessous :

- le SFT : Supplément Familial de Traitement est une bonification accordée aux personnels qui ont des enfants à charge.

- la NBI est la Nouvelle Bonification Indiciaire est également une prime,

- le RIFSEEP est l'ensemble des primes perçues par les agents. Le traitement d'un fonctionnaire est constitué d'un traitement indiciaire auquel s'ajoute un certain nombre de primes regroupées sous l'intitulé de RIFSEEP.

Mme LARIZZA demande si ces primes sont perçues selon l'expérience.

Mme LEPAGE répond que ces primes sont perçues selon la technicité requise pour occuper le poste. Mme KASSIOTIS précise que ces primes sont variables d'une Mairie à une autre.

Mme LARIZZA demande si ces primes sont comptées dans la retraite. Mme LEPAGE précise que ces primes ne sont pas comptabilisées pour la retraite, excepté pour la NBI.

Mme KASSIOTIS énumère les différents critères d'attribution de ces primes pour chaque agent.

Mme KASSIOTIS informe que la même délibération a été votée lors du Conseil Municipal du mois de novembre.

M DOUILLET demande ce qui est nouveau comparé à l'ancienne réglementation.

Mme KASSIOTIS répond que l'intitulé 13^e mois a été remplacé par le CIA.

Mme LEPAGE précise qu'il y a une majoration supplémentaire de 20 % qui n'existait pas avant.

Mme LARIZZA demande si la majoration peut diminuer si la mission n'est plus remplie, Mme LEPAGE répond positivement.

M DOUILLET demande qui décide de l'acquisition de cette majoration.

Mme KASSIOTIS répond que le Maire, en qualité de Président du CCAS, pourrait décider d'attribuer cette majoration, sur proposition du chef de service.

Mme ROMERA explique qu'il y a eu des jours retirés et des ajouts dans un autre domaine en compensation .

Mme KASSIOTIS précise que toutes ces modifications ont été faites dans le cadre de la réforme des 1 607 heures. Mme ROMERA acquiesce en ce sens.

M ROUGEMONT demande si avant tout le monde pouvait prétendre au 13^e mois, et même pour le CIA ?

Mme KASSIOTIS explique que tout le monde pourra bénéficier du CIA comme le 13^e mois mais c'est seulement l'octroi de la bonification des 20 % qui sera à l'appréciation du chef de service. Seule l'appellation change.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

- *approuve l'institution du CIA selon le dispositif ci-avant décrit,*
- *dit que la dépense correspondante sera imputée au budget de la collectivité.*
- *approuve l'abrogation de la délibération du 23 mai 1995 relative au 13^e mois.*
- *approuve l'abrogation de la délibération du 24 octobre 2017 relative à l'instauration du RIFSEEP.*

Délibération n° 2023/12 est adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. Tableau des effectifs - création de poste non-permanent.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services du CCAS, il est nécessaire de procéder à la création de poste suivante.

Des ateliers socio-linguistiques sont assurés en particulier au sein des centres sociaux. Ces ateliers font appel à des bénévoles placés sous la responsabilité d'une coordinatrice pédagogique. Ce poste est soumis à des financements extérieurs qui ne permettent pas d'envisager une situation plus pérenne.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de créer :

- *1 poste de conseillère socio-éducatif à temps non complet (7h00 par semaines annualisées) pour une durée de 4 mois, du 1^{er} mai au 31 août 2023. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade.*

Mme KASSIOTIS présente la délibération. Afin d'apporter des précisions, elle laisse la parole à Mme LEPAGE qui explique qu'il s'agit d'un poste qui existe déjà à temps non complet. Il s'agit du renouvellement du contrat de la professeure de français langues étrangères (FLE) des ateliers socio-linguistique. Ce renouvellement permet d'attendre la réponse des demandes de financement faites auprès des services de l'État. Il y a eu beaucoup de demandes d'inscription sur des ateliers de premier apprentissage du français et des ateliers de recherche administrative. Ce contrat comprend donc une petite augmentation du nombre d'heures.

Deux ateliers vont se mettre en place à partir du mois de mai. Ils sont déjà complets c'est pour cela que deux ateliers supplémentaires sont mis en place, pour éviter une trop grande attente pour les usagers.

M ROUGEMONT souhaite savoir si le CCAS qui reprend le relais puisqu'il y a une incertitude sur les subventions de l'État.

Mme LEPAGE répond qu'il y a deux raisons à cette délibération. Premièrement, le contrat de l'agent arrivait à échéance au 30 avril. Deuxièmement, comme la demande augmente il est apparu cohérent d'augmenter le temps de travail de l'agent, et ainsi satisfaire la demande des apprenants. Les financements obtenus pour 2022-2023 courent jusqu'au 31 août. Dès que l'État aura statué sur notre demande de financement annuel, un contrat à temps partiel sur une année sera proposé à l'agent. Jusqu'à ce jour, des contrats sur 6 mois étaient conclus, pour être sûr d'avoir les financements.

Mme KASSIOTIS précise que nous avons toujours passé des délibérations pour ces contrats.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

DÉCIDE de procéder à la création de poste telle qu'indiquée ci-dessus.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget du CCAS.

Délibération n° 2023/13 adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. Remboursement de frais engagés par un agent dans le cadre d'un accident de travail.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que lorsqu'un accident se produit et qu'il est reconnu imputable au service, les différents frais (soins, médicaments, examens ou matériel) engagés par l'agent victime sont pris en charge par l'employeur.

Un agent du CCAS à temps non complet affilié à l'IRCANTEC a été victime d'un accident de service le 1^{er} octobre 2015. Dans le cadre de cet accident, un protocole de soins a été validé par l'Assurance-Maladie.

En application de ce protocole, l'agent a procédé à l'acquisition d'une attelle le 26 janvier 2023 pour un montant de 29,90 € restant à sa charge. Il incombe donc au CCAS de rembourser la somme avancée par l'agent.

Mme KASSIOTIS explique que l'agent avait avancé des frais pour l'achat d'une attelle suite à un accident de travail. Le CCAS lui rembourse seulement les frais pris en charge dans le cadre de l'accident de travail.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

DÉCIDE de procéder au remboursement de l'attelle achetée par Madame PERRET Christel pour un montant de 29,90 €.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'établissement.

Délibération n°2023/14 adoptée à l'unanimité des membres présents.

7. Signature de la convention qui lie le CDG 38 pour la mission de l'Agent Chargé de la « Fonction d'Inspection » (l'ACFI).

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que les missions d'inspection prévues par les textes statutaires en matière d'hygiène et de sécurité au travail peuvent être exercées par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de la mise à disposition d'un·e ingénieur spécialisé. Ces missions portent sur les points suivants :

- contrôler les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application,*
- proposer à l'autorité territoriale, toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.*

Afin de préciser les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, il est nécessaire de conventionner avec celui-ci. Pour cela, il est convenu d'autoriser M. Le Président du CCAS à signer la convention correspondante qui précise en particulier :

- les engagements de la collectivité,*
- le champ d'intervention de l'agent·e chargé·e des missions d'inspection,*
- les conditions et modalités financières des interventions.*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.253-5 et L.253-6,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 9 février 2023,*

Mme KASSIOTIS explique les détails de la délibération signée entre le CCAS et le CDG38. Elle rappelle que cette délibération a également été présentée au Conseil Municipal. La convention est jointe à la délibération.

M ROUGEMONT demande si concrètement il y a une mission de contrôle.

Mme KASSIOTIS répond que c'est un ingénieur qui vient contrôler tout ce qui concerne la sécurité du travail.

Mme LEPAGE explique que ce contrôle est prévu au mois de juin.

M ROUGEMONT demande s'il y a une durée, est-ce une convention à durée déterminée ?

Mme ROMERA explique que ce sont des conventions * faites une fois par an.

M. ROUGEMONT ajoute qu'il n'y a aucune information concernant la durée seulement des détails sur les possibilités de résiliation.

Me KASSIOTIS explique que comme la convention est passée au mois de janvier, elle suppose que c'est une convention qui se conclue chaque année.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

AUTORISE M. Le Président du CCAS ou son représentant à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, la convention "Fonctions d'Inspection".

DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget de la collectivité.

Délibération n° 2023/15 adoptée à l'unanimité des membres présents.

DIVERS

Le dossier d'information : Mme KASSIOTIS indique que le Bilan du secteur a été ajouté en plus des informations diverses qui sont données habituellement à chaque Conseil d'Administration.

Mme KASSIOTIS rappelle l'inauguration de France Services aux membres du CA.

Mme ROMERA demande si les communes ont connaissance quand des personnes - ont des impayés de facture d'énergie et si le CCAS a une mission « d'aller vers » ou le CCAS attend qu'elles viennent d'elles-mêmes ?

Mme LEPAGE explique que les fournisseurs d'énergie transmettent des fichiers. Depuis l'an passé le CCAS a pris le parti de contacter systématiquement les personnes. Ces personnes sont informées par courrier des possibilités qui leur sont proposées pour faire face à leur impayé. De plus, une orientation vers le SLS est notée, car le CCAS ne dispose pas d'assistantes sociales polyvalentes.

M VOGEL indique qu'au sein du Gaz et Électricité de France il existe un service spécifique, sur Grenoble, dit de recouvrement qui ont une alerte spéciale pour les personnes qui ne peuvent pas payer.

Mme LEPAGE indique que nous n'avons qu'un fichier provenant d'EDF, les autres fournisseurs ne le font pas. Nous n'avons pas de connaissance des personnes qui sont en situation de coupures et d'impayés. Les impayés qui sont de l'ordre de quelques centaines d'euros à quelques milliers.

Mme ROMERA demande si nous recevons le fichier de l'électricité et du gaz.

Mme LEPAGE explique que nous n'avons que les factures d'électricité et pas celles de gaz.

Le prochain CA est prévu le 31 mai à 18h30

La séance est levée à 19 h